

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-32-023285-257

DATE : 17 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

CAROLINE TOUZIN faisant affaires sous le nom « **FERME LA P'TITE DU 10** »
Partie demanderesse

c.

PAUL MASTINE
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Caroline Touzin, faisant affaires sous le nom « Ferme La P'tite du 10 », (ci-après l'« **Acheteuse** »), productrice agricole, a acquis de Paul Mastine (ci-après le « **Vendeur** »), au printemps 2024, un taureau Simmental enregistré présenté comme étant testé, garanti et apte à la reproduction. L'animal est livré en mai 2024 et transporté jusqu'à l'exploitation agricole de l'Acheteuse.

[2] Peu après la livraison, l'Acheteuse constate une boiterie et consulte des vétérinaires. Malgré des soins initiaux, la condition persiste. Des examens ultérieurs, incluant des radiographies, révèlent une lésion osseuse de nature dégénérative. L'Acheteuse soutient que ce problème constituait un vice existant lors de la vente et réclame l'annulation de celle-ci, le remboursement du prix ainsi que divers montants accessoires, le tout pour un montant de 15 000,00 \$.

[3] Le Vendeur conteste la demande. Il affirme que le taureau ne présentait aucun problème au moment de la vente et qu'il a été utilisé à des fins de reproduction après la livraison. Il soutient que la condition est apparue ultérieurement et invoque tant les délais de dénonciation que l'offre qu'il aurait faite de reprendre ou d'échanger l'animal.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit d'abord déterminer si le Vendeur peut être qualifié de vendeur professionnel au sens de la loi.

[5] Il doit ensuite établir si le taureau était atteint d'un vice caché au moment de la vente, soit le 23 avril 2024.

[6] Enfin, si l'existence d'un vice caché est retenue, le Tribunal devra se prononcer sur la demande de résolution de la vente et sur le dédommagement, le cas échéant, à accorder à l'Acheteuse.

ANALYSE

Le cadre juridique

[7] La présente affaire met en cause la garantie légale de qualité, communément appelée garantie contre les vices cachés.

[8] L'article 1726 C.c.Q. prévoit que le bien vendu et ses accessoires doivent être exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus. Cette garantie impose à l'acheteur d'établir l'existence d'un vice qui est grave, caché, inconnu de l'acheteur et existant au moment de la vente¹.

[9] Dans le cas d'une vente par un vendeur professionnel, l'article 1729 C.c.Q. prévoit que l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce.

[10] La notion de vendeur professionnel n'est pas expressément définie au C.c.Q. Les tribunaux ont toutefois précisé les critères permettant de déterminer si un vendeur peut être qualifié de vendeur professionnel au sens de l'article 1729 C.c.Q.

[11] La Cour d'appel du Québec rappelle qu'il appartient au juge de première instance d'apprécier si le vendeur présente suffisamment de caractéristiques propres au vendeur professionnel ou au fabricant. Elle souligne que cette analyse doit être menée avec prudence, compte tenu des conséquences importantes de cette qualification, notamment

¹ *ABB inc. c. Domtar inc.*, 2007 CSC 50, par. 50 ; *Leroux c. Gravano*, 2016 QCCA 79, par. 40.

la présomption de connaissance du vice prévue à l'article 1729 C.c.Q.² Les tribunaux retiennent que le vendeur professionnel est celui dont l'occupation habituelle, et non simplement occasionnelle, consiste à vendre des biens semblables³.

[12] Une fois le statut de vendeur professionnel établi, la Cour d'appel précise que l'article 1729 C.c.Q. met en œuvre une triple présomption en faveur de l'acheteur : celle de l'existence du vice, celle de son antériorité par rapport à la vente et celle du lien de causalité entre le vice et le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration⁴.

[13] Afin de bénéficier de ces présomptions, le fardeau de preuve qui incombe à l'acheteur au sens de l'article 1729 C.c.Q. est limité. Il doit établir⁵, selon la prépondérance de la preuve⁶ :

- a) qu'il a acquis le bien d'une personne tenue à la garantie du vendeur professionnel ;
- b) que le bien s'est détérioré prématurément par rapport à un bien identique ou de même espèce⁷.

[14] Pour repousser ces présomptions, le vendeur professionnel peut notamment tenter de démontrer une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur⁸, celle-ci se traduisant par une faute causale de sa part. La jurisprudence reconnaît également que la faute causale d'un tiers et la force majeure constituent des moyens de défense permettant de renverser les présomptions qui pèsent contre le vendeur professionnel⁹. La Cour d'appel, dans l'arrêt *SNC-Lavalin inc. (Terratech inc. et SNC-Lavalin Environnement inc.) c. Charland*, qualifie ces présomptions de quasi irréfragables en raison du nombre très restreint de moyens d'exonération lui permettant d'y échapper¹⁰.

[15] Le vendeur professionnel qui entend démontrer une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur afin de repousser les présomptions prévues à l'article 1729 C.c.Q. ne peut se contenter d'évoquer une simple possibilité de tel usage. L'utilisation inappropriée doit

² *Grandmaître c. Lacombe*, 2018 QCCA 651, par. 9.

³ 9079-0346 *Québec inc. (Excavation ML) c. Pro Seal inc.*, 2006 QCCS 5970, par. 42-49.

⁴ *AIG Insurance Company of Canada c. Volvo Group Canada Inc.*, 2024 QCCA 1733, par. 5 ; *Groupe Royal inc. c. Crewcut Investments Inc.*, 2019 QCCA 1839, par. 27 ; *Demilec inc. c. 2539-2903 Québec inc.*, 2018 QCCA 1757, par. 45 ; *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154, par. 28.

⁵ Art. 2803 C.c.Q.

⁶ Art. 2804 C.c.Q.

⁷ *AIG Insurance Company of Canada*, préc., note 4, par. 5 ; *Demilec inc.*, préc., note 4, par. 44 ; *CNH Industrial Canada Ltd.*, préc., note 4, par. 30.

⁸ Art. 1729 C.c.Q. *in fine*.

⁹ *CNH Industrial Canada Ltd.*, préc., note 4, par. 31-34 ; *Midcon Industries Inc. (Quickstyle Industries Inc.) c. 2949-6106 Québec inc.*, 2015 QCCA 1917, par. 7.

¹⁰ 2020 QCCA 514, par. 15-16.

être établie selon la prépondérance de la preuve et ne saurait reposer sur de simples hypothèses ou conjectures¹¹.

[16] L'article 1727 C.c.Q. prévoit que lorsque le bien périt en raison d'un vice caché qui existait lors de la vente, la perte échoit au vendeur, lequel est tenu à la restitution du prix. Lorsque le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, l'article 1728 C.c.Q. prévoit qu'il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur, ce qui peut inclure l'octroi de dommages-intérêts.

[17] Enfin, l'acheteur confronté à un vice caché doit aviser son vendeur par écrit dans un délai raisonnable suivant sa découverte¹². Le vendeur ainsi avisé peut alors vérifier l'existence et la gravité du vice, constater les dommages et réparer ou remplacer le bien qu'il a vendu. À noter que le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice¹³.

[18] Ces principes guideront l'analyse du Tribunal dans l'appréciation de la preuve, la détermination des responsabilités et l'octroi des réparations, le cas échéant.

Le statut de vendeur professionnel du Vendeur

[19] Le Tribunal doit d'abord déterminer si le Vendeur peut être qualifié de vendeur professionnel au sens de la loi. Cette qualification repose non pas sur une déclaration formelle du vendeur, mais sur l'examen de l'ensemble des circonstances, notamment la nature habituelle de ses activités, son expérience, son expertise et le caractère organisé et répété de la vente de biens similaires et la recherche de profit¹⁴.

[20] En l'espèce, la preuve révèle que le Vendeur œuvre dans le domaine de l'élevage bovin depuis plusieurs décennies et qu'il consacre une part importante de ses activités à la vente de taureaux de reproduction. Il a témoigné vendre annuellement entre 10 et 15 taureaux à des tiers et exercer cette activité de façon constante depuis son plus jeune âge. Cette pratique dépasse largement le cadre d'une vente occasionnelle ou accessoire.

[21] La preuve démontre également que le Vendeur possède une expertise particulière en matière de génétique animale. Il élève des bêtes enregistrées, sélectionnées selon des critères génétiques précis, et participe à des compétitions, y compris à des concours d'envergure nationale. Cette spécialisation, combinée à son expérience et à la réputation qu'il s'est forgée dans ce milieu, milite clairement en faveur de la reconnaissance d'un haut niveau de connaissance et de maîtrise du produit vendu.

¹¹ *Gautreau c. Boisvert Marine inc.*, 2025 QCCQ 1132, par. 27; *Langevin c. Roulottes Chaudière*, 2015 QCCQ 13066, par. 44-45; *Riopel c. 9060-1980 Québec inc. (Moto Falardeau)*, 2014 QCCQ 4847, par. 82-83.

¹² Art. 1739 C.c.Q., al. 1.

¹³ *Id.*, al. 2.

¹⁴ *Gervais c. Charest (Élevage Bagatelle)*, 2018 QCCQ 2548, par. 17-19, citant *Staples c. Paquin (Premina Min Pins and Shelties (Reg'd Kennel))*, 2017 QCCQ 12253, par. 17-19.

[22] Par ailleurs, l'annonce utilisée pour la vente du taureau mettait de l'avant la qualité génétique de l'animal, son enregistrement, son état de préparation pour la reproduction et l'existence d'une garantie¹⁵. Ces représentations s'inscrivent dans une démarche commerciale structurée et visent à inspirer confiance à des acheteurs recherchant précisément ce type de bétail spécialisé.

[23] Compte tenu du nombre de ventes effectuées annuellement, de la durée au cours de laquelle le Vendeur exerce cette activité, de son expertise reconnue en matière de génétique bovine et de sa participation à des compétitions, le Tribunal conclut que le Vendeur exerce habituellement et professionnellement la vente de taureaux de reproduction. Il doit donc être qualifié de vendeur professionnel au sens de l'article 1729 C.c.Q.

L'existence du vice au moment de la vente

[24] Étant donné que le Tribunal a conclu que le Vendeur doit être qualifié de vendeur professionnel, il s'ensuit que les présomptions légales prévues à l'article 1729 C.c.Q. trouvent application, sous réserve des moyens de défense que le Vendeur pourrait valablement invoquer.

[25] En l'espèce, la preuve révèle que le taureau a présenté une boiterie peu de temps après sa livraison à l'Acheteuse, soit dès les premiers jours suivant son arrivée en mai 2024. Cette condition est documentée¹⁶, a persisté et s'est aggravée malgré des soins vétérinaires et des périodes de repos, au point de compromettre de manière significative l'utilisation normale de l'animal pour la reproduction.

[26] Les évaluations vétérinaires subséquentes, incluant des radiographies effectuées à l'automne 2024, ont permis d'identifier une lésion osseuse de nature dégénérative¹⁷. Selon l'opinion exprimée par le vétérinaire, cette lésion n'est pas compatible avec un traumatisme accidentel ni avec une cause environnementale récente, mais s'inscrit plutôt dans un processus évolutif lié à la croissance ou à la structure osseuse de l'animal. Cette preuve tend à démontrer que la condition affectant le taureau ne résulte pas d'un événement survenu après la vente.

[27] Le Tribunal conclut que la détérioration du taureau est survenue de façon prématurée par rapport à ce qui est normalement attendu d'un taureau de reproduction de même espèce, âge et qualité génétique, vendu comme étant apte au travail et garanti. Les conditions d'application de l'article 1729 C.c.Q. sont ainsi réunies, de sorte que les présomptions découlant de cet article s'appliquent.

[28] Il appartenait dès lors au Vendeur de repousser ces présomptions en démontrant notamment une mauvaise utilisation du bien par l'Acheteuse, la faute causale d'un tiers

¹⁵ Pièce P-1.

¹⁶ Pièce P-2.

¹⁷ *Id.*

ou un cas de force majeure. Or, la preuve ne permet pas de retenir que la boiterie résulte d'une utilisation abusive, d'un entretien inadéquat ou d'un événement indépendant de la condition intrinsèque de l'animal.

[29] La preuve que le Vendeur a tenté d'administrer par son seul témoignage, selon laquelle la boiterie du taureau résulterait des conditions de transport par l'entreprise mandatée par l'Acheteuse, est non dénuée d'intérêt, mais elle ne dépasse pas le stade de l'hypothèse et est contrecarrée par le rapport vétérinaire du 3 octobre 2024. Or, une telle hypothèse ne satisfait pas au fardeau de la prépondérance de la preuve prévu à l'article 2804 C.c.Q. et ne peut être retenue.

[30] En conséquence, le Tribunal conclut que la présomption d'existence du vice au moment de la vente n'a pas été renversée et que le taureau était affecté d'un vice caché au sens de l'article 1726 C.c.Q. lors de son achat, le 23 avril 2024. Le Tribunal note par ailleurs que l'Acheteuse a dénoncé la situation au Vendeur à plusieurs reprises, tant par des échanges de messages textes que par l'envoi d'une mise en demeure formelle le 7 octobre 2024¹⁸.

La gravité du vice et la résolution de la vente

[31] La gravité du vice doit être appréciée à la lumière du remède recherché. La résolution de la vente constitue le recours le plus radical prévu par la garantie légale de qualité et n'est justifiée que lorsque le vice prive l'acheteur de l'avantage principal du contrat, en rendant le bien impropre à l'usage auquel il est destiné, ou rompt l'équilibre contractuel de manière substantielle en diminuant tellement son utilité que l'acheteur n'aurait pas contracté.

[32] En l'espèce, le taureau a été acquis spécifiquement comme animal de reproduction, prêt au travail et destiné à assurer de façon durable la saillie du troupeau de l'Acheteuse. Il ne s'agissait pas d'un bien accessoire ou secondaire, mais bien de l'élément central de la transaction, lequel justifiait le prix payé et les attentes légitimes de l'Acheteuse.

[33] Or, la preuve démontre que le taureau est affecté d'une boiterie persistante et évolutive liée à une lésion osseuse de nature dégénérative, compromettant directement sa mobilité et, par conséquent, sa capacité à remplir l'usage pour lequel il a été acheté. Cette condition a entraîné des contraintes constantes, l'obligation de médication régulière et l'impossibilité d'utiliser l'animal de façon normale et sécuritaire sur une base continue. La preuve révèle qu'une intervention chirurgicale pourrait être envisagée afin de tenter de corriger la situation, mais qu'une telle opération, devant être réalisée en milieu hospitalier, serait plus coûteuse que la valeur d'acquisition du taureau.

[34] Le rapport vétérinaire du 3 octobre 2024 établit clairement que, sans une telle intervention chirurgicale, la condition du taureau était appelée à persister indéfiniment.

¹⁸ Pièce P-5.

Même en cas de traitement, l'absence de garantie quant au succès de l'intervention et les coûts importants qui y sont associés plaçaient l'Acheteuse devant une incertitude incompatible avec l'exploitation normale d'un taureau de reproduction.

[35] Le fait que le taureau ait pu servir à la reproduction durant une courte période ne suffit pas à atténuer la gravité du vice. Un usage ponctuel, obtenu au prix d'une médication et suivi d'une détérioration marquée de l'état de l'animal, ne correspond pas à l'usage normal, durable et rentable attendu d'un bien de cette nature. La valeur économique et fonctionnelle du taureau s'en trouve profondément altérée.

[36] Le Tribunal retient que le Vendeur a offert à l'Acheteuse, à la suite des difficultés rencontrées, soit de rembourser le prix du taureau, soit de le remplacer, ce qui traduit la reconnaissance d'un problème affectant son usage.

[37] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que le vice affectant le taureau ne constitue pas une simple diminution de valeur susceptible d'être compensée par une réduction du prix de vente. Il s'agit plutôt d'un vice grave qui prive l'Acheteuse de l'essence même du contrat et justifie la résolution de la vente, avec les conséquences prévues par la loi.

Les effets de la résolution de la vente et le dédommagement

[38] La résolution de la vente entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat et ouvre droit, pour chacune des parties, à la restitution des prestations reçues, conformément à l'article 1699 C.c.Q. Les parties doivent ainsi être replacées, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la leur avant la conclusion de la vente.

[39] En matière de restitution, le principe est celui de la restitution en nature, comme prévu à l'article 1700 C.c.Q. En l'espèce, le taureau existe toujours et peut être restitué au Vendeur. Il n'existe donc aucune impossibilité ni inconvénient sérieux empêchant une restitution en nature du bien vendu.

[40] Corrélativement, le Vendeur est tenu de restituer à l'Acheteuse le prix de vente payé pour le taureau, soit la somme de 5 000,00 \$. Cette restitution découle directement de la résolution de la vente et n'est pas contestée dans son principe.

[41] Le Tribunal doit également déterminer si la restitution du taureau donne ouverture à une compensation ou à une indemnité en raison de la détérioration du bien ou de son usage par l'Acheteuse. L'article 1702 C.c.Q. prévoit que celui qui restitue un bien doit indemniser le créancier pour toute perte partielle ou dépréciation, sauf si celle-ci résulte de l'usage normal du bien.

[42] En l'espèce, la preuve démontre que la détérioration du taureau est directement liée au vice caché qui l'affectait au moment de la vente et non à une utilisation anormale ou fautive par l'Acheteuse. L'usage qui en a été fait, bien que limité, s'inscrivait dans le

cadre normal de l'exploitation d'un taureau de reproduction et ne saurait justifier une réduction de la restitution due par le Vendeur.

[43] Par ailleurs, aux termes de l'article 1704 C.c.Q., celui qui a l'obligation de restituer fait siens les fruits et revenus produits par le bien, sans devoir d'indemnité pour la jouissance, sous réserve d'exceptions qui ne trouvent pas application en l'espèce. En l'occurrence, les quinze veaux issus des accouplements réalisés par le taureau constituent des fruits au sens de cette disposition. Le Tribunal considère que les bénéfices limités tirés de cette utilisation ponctuelle à des fins de reproduction ne justifient aucune compensation en faveur du Vendeur, d'autant plus que cette utilisation est intervenue dans un contexte de contraintes importantes directement liées au vice. Aucune preuve n'a par ailleurs été soumise quant à la valeur de ces quinze veaux, et aucune demande reconventionnelle n'a été présentée par le Vendeur afin d'obtenir une indemnisation pour l'utilisation de la semence du taureau par l'Acheteuse. En contrepartie, l'article 1704 C.c.Q. prévoit que l'Acheteuse supporte les frais qu'elle a engagés pour produire ces fruits, ce qui inclut les frais de subsistance du taureau pour la période pendant laquelle il a été en sa possession.

[44] S'agissant des frais et dépenses engagés par l'Acheteuse, la preuve établit que certains frais vétérinaires ont été engagés afin de diagnostiquer et de tenter de gérer la condition du taureau. Toutefois, le Tribunal rappelle que la résolution de la vente vise d'abord la restitution des prestations. Les autres chefs de réclamation doivent être examinés au regard de l'article 1728 C.c.Q. et ne sont accordés que dans la mesure où la preuve établit un lien direct avec le vice et leur caractère raisonnable.

[45] Le Tribunal conclut ainsi que la restitution intégrale du prix de vente constitue une réparation adéquate et proportionnée aux conséquences de la résolution.

[46] En conséquence, la vente est résolue, le taureau doit être restitué au Vendeur et ce dernier est condamné à rembourser à l'Acheteuse la somme de 5 000,00 \$.

Les dommages-intérêts réclamés par l'Acheteuse

[47] Outre la résolution de la vente et la restitution du prix payé, l'Acheteuse réclame diverses sommes à titre de dommages-intérêts. Ces réclamations doivent être examinées à la lumière des dispositions applicables du C.c.Q., en tenant compte notamment du lien de causalité avec le vice, du caractère raisonnable et nécessaire des dépenses engagées ainsi que de leur compatibilité avec les règles encadrant la restitution des prestations.

[48] En l'espèce, le Vendeur ayant la qualité de vendeur professionnel, il est présumé, en application de l'article 1729 C.c.Q., avoir connu le vice ou ne pouvoir l'ignorer, de sorte que l'article 1728 C.c.Q. trouve application. Cette dernière disposition prévoit qu'en conséquence, il est tenu non seulement à la restitution du prix, mais également à la réparation du préjudice subi par l'Acheteuse, sous réserve de la preuve et des limites reconnues par la loi.

A) Les frais de transport du taureau en avril 2024

[49] L'Acheteuse réclame la somme de 287,44 \$ correspondant aux frais engagés pour le transport du taureau lors de sa livraison en avril 2024¹⁹. Ces frais constituent une dépense directement liée à l'exécution du contrat de vente et à l'acquisition du bien.

[50] Dans la mesure où la vente est résolue et que les parties doivent être replacées dans la situation qui était la leur avant la conclusion du contrat, le Tribunal considère que ces frais doivent être restitués à l'Acheteuse. Ils découlent directement de l'achat d'un bien qui s'est révélé affecté d'un vice caché justifiant la résolution.

[51] Ce chef de réclamation est donc accueilli.

B) Les frais vétérinaires

[52] L'Acheteuse réclame également la somme de 688,87 \$ à titre de frais vétérinaires²⁰. La preuve démontre que ces dépenses ont été engagées afin de diagnostiquer la condition du taureau et d'en gérer les symptômes à la suite de l'apparition rapide de la boiterie.

[53] Ces démarches étaient raisonnables et prévisibles dans les circonstances. Elles visaient à identifier la cause du problème, à assurer le bien-être de l'animal et à limiter les conséquences du vice. Le Tribunal retient que ces frais découlent directement du vice caché et auraient été inutiles n'eût été l'état du taureau au moment de la vente.

[54] Ce chef de réclamation est donc également accueilli.

C) Les frais liés au remplacement temporaire du taureau

[55] L'Acheteuse réclame la somme de 1 143,72 \$ pour la location et le transport d'un taureau de remplacement²¹. Bien que le Tribunal reconnaisse les difficultés rencontrées par l'Acheteuse dans l'exploitation de son troupeau, ce chef de réclamation ne peut être accueilli.

[56] D'une part, la preuve démontre que le taureau litigieux a pu être utilisé à quinze reprises à des fins de reproduction durant l'été 2024, ce qui correspond, selon le témoignage du Vendeur, à un nombre normal d'accouplements pour un jeune taureau au cours de sa première année. D'autre part, les frais réclamés à ce titre relèvent davantage des choix de gestion de l'exploitation agricole effectués par l'Acheteuse que d'une conséquence directe et immédiate du vice au sens de l'article 1728 C.c.Q.

[57] Ce chef de réclamation est donc rejeté.

¹⁹ Pièce P-3.

²⁰ Pièce P-2.

²¹ Pièce P-3.

D) Les frais d'entretien de l'animal

[58] L'Acheteuse réclame un montant de 3 650,00 \$ correspondant aux frais d'entretien du taureau pendant la période où il a été en sa possession²².

[59] Or, comme l'a indiqué précédemment le Tribunal, l'article 1704 C.c.Q. prévoit expressément que celui qui a l'obligation de restituer fait siens les fruits et revenus produits par le bien, en l'espèce la progéniture du taureau, et supporte les frais engagés pour les produire. Cette disposition trouve application en l'espèce.

[60] Les frais de subsistance du taureau, incluant l'alimentation et les soins courants, constituent des frais inhérents à sa possession et à son exploitation. Ils ne peuvent être transférés au Vendeur dans le cadre de la restitution des prestations, d'autant plus que l'Acheteuse a bénéficié de l'utilisation de l'animal pour obtenir quinze veaux.

[61] Ce chef de réclamation est donc rejeté.

E) Les frais d'acquisition d'un nouveau taureau

[62] L'Acheteuse réclame également la somme de 5 150,00 \$ correspondant à l'acquisition d'un nouveau taureau. Le Tribunal ne peut accueillir cette demande.

[63] L'indemnisation en matière de vice caché et de résolution de la vente ne vise pas à garantir à l'acheteur l'acquisition d'un bien de remplacement équivalent ou de valeur supérieure. La restitution du prix a précisément pour objet de permettre à l'acheteur de se repositionner économiquement, sans lui conférer un avantage additionnel ni constituer une source d'enrichissement.

[64] Les frais liés à l'achat d'un nouveau taureau découlent d'une décision de gestion subséquente prise par l'Acheteuse et non d'une conséquence directe et immédiate du vice au sens de l'article 1728 C.c.Q. Accorder ce montant reviendrait à faire supporter au Vendeur le coût intégral d'un nouvel investissement, ce qui excède les conséquences normales et prévisibles du vice et contrevient aux principes gouvernant la restitution des prestations.

[65] Ce chef de réclamation est donc rejeté.

F) Le montant réclamé pour le stress et les inconvénients

[66] Enfin, l'Acheteuse réclame la somme de 1 000,00 \$ à titre de compensation pour le stress et les inconvénients subis.

²² Aucune pièce n'a été produite pour étayer cette réclamation, laquelle correspond à un montant de 10,00 \$ par jour sur une période de 365 jours.

[67] Bien que le Tribunal reconnaisse que la situation vécue par l'Acheteuse a été difficile et source de préoccupations importantes, l'octroi de dommages non pécuniaires requiert une preuve claire, précise et distincte du préjudice allégué. Une telle preuve n'a pas été faite en l'espèce.

[68] En l'absence d'éléments probants suffisants, ce chef de réclamation ne peut être accueilli.

[69] Il est donc rejeté.

Conclusion

[70] En somme, la preuve administrée établit que le taureau vendu était affecté, au moment de la vente, d'un vice caché grave compromettant l'usage essentiel auquel il était destiné, ce qui justifie la résolution de la vente. La restitution du prix de vente s'impose afin de replacer les parties dans leur situation antérieure.

[71] Quant aux dommages-intérêts réclamés, seuls les frais directement liés à l'acquisition et au diagnostic du vice, soit les frais de transport initiaux et les frais vétérinaires, présentent un lien de causalité suffisant avec le vice et peuvent être accordés. En conséquence, le Vendeur est condamné à payer à l'Acheteuse la somme totale de 5 976,31 \$, avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la mise en demeure, les autres chefs de réclamation étant rejetés.

[72] Finalement, les frais de justice sont dus à la Caroline Touzin, celle-ci ayant obtenu gain de cause. Aucun élément au dossier ne justifie de déroger au principe selon lequel la partie qui succombe doit supporter les frais²³.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[73] **ACCUEILLE** en partie la demande de Caroline Touzin contre Paul Mastine ;

[74] **PRONONCE** la résolution de la vente du Taureau Simmental noir – Aosf 44L intervenue le 23 avril 2024 entre Caroline Touzin et Paul Mastine ;

[75] **CONDAMNE** Paul Mastine à payer à Caroline Touzin la somme de 5 976,31 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 7 octobre 2024, date de la mise en demeure ;

[76] **ORDONNE** à Paul Mastine de prendre possession du Taureau Simmental noir – Aosf 44L dans les **60 jours** du présent jugement et **ORDONNE** à Caroline Touzin de lui remettre lorsqu'il se présentera pour le récupérer ;

²³ Art. 340 C.p.c.

[77] **SUBSIDIAIREMENT, À DÉFAUT** par Paul Mastine de venir chercher le Taureau Simmental noir – Aosf 44L dans les **60 jours** du présent jugement, **PERMET** à Caroline Touzin d'en disposer ;

[78] **CONDAMNE** Paul Mastine aux frais de justice de 237,00 \$.

ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

Date d'audience : 9 avril 2026

N.B. – Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.